

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 133 (2002)¹ sur la révision partielle du Règlement intérieur du Congrès et de la procédure d'élection du Directeur exécutif

1. Vu la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres et la Charte du CPLRE;

2. Vu le Règlement intérieur du CPLRE et ses annexes;

3. Compte tenu des observations formulées par le rapporteur M. Halvdan Skard (Norvège, L),

a. après le chapitre V actuel, ajouter un nouveau chapitre intitulé «Participation des organes statutaires des accords partiels du Conseil de l'Europe aux travaux du CPLRE», avec un article unique libellé comme suit, et renuméroter en conséquence les chapitres et articles suivants:

article ...

«Sous réserve de réciprocité, les organes statutaires des accords partiels du Conseil de l'Europe peuvent être invités à désigner leurs représentants pour participer aux travaux des sessions plénières, des mini-sessions, de la Commission permanente et/ou des Commissions statutaires du Congrès avec voix consultative²»;

b. amender comme suit l'article 11, paragraphe 3, du Règlement intérieur du CPLRE:

i. «le Président du CPLRE est élu au scrutin secret. Deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin;

ii. si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages des représentants et suppléants effectivement désignés au Congrès par les autorités officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président est désigné par tirage au sort;

iii. tout bulletin de vote permettant d'identifier clairement la volonté du votant en faveur d'un(e) des candidat(e)s sera considéré comme valide;

iv. dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil présidentiel»;

c. ajouter, à la fin de l'alinéa 6 de l'article 14 intitulé «Commission permanente»:

«... Toutefois, lorsque la Commission permanente adopte des textes au nom du Congrès et sans préjudice à l'alinéa 8

du présent article, les règles concernant la tenue des séances et réglementation des débats telles que spécifiées au chapitre IX (articles 21 à 33) du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*»;

d. supprimer l'ancien alinéa 8 de l'article 14 intitulé «Commission permanente»;

e. ajouter à l'article 40, paragraphe 3, après la phrase: «Elle ne peut élire son Président ou prendre d'autres décisions qu'autant qu'un tiers de ses membres est présent» la phrase suivante:

«Le Président de la Commission est élu au scrutin secret. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés des membres de la Commission, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Est élu à l'issue de ce second tour le candidat qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.»

f. renuméroter en conséquence les alinéas suivants;

g. à l'annexe 2 au Règlement intérieur, intitulée «Clé de répartition par pays des sièges de titulaires en commission», supprimer les notes de bas de page 2 et 3 concernant l'absence des régions en Slovaquie et en République tchèque;

h. à l'annexe 2 au Règlement intérieur, intitulée «Clé de répartition par pays des sièges de titulaires en commission», introduire le nombre de sièges pour les délégations de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Bosnie-Herzégovine qui sont fixés respectivement à 4, 6 et 5;

i. à l'annexe 2 au Règlement intérieur, intitulée «Clé de répartition par pays des sièges de titulaires en commission», attribuer à l'Arménie la note de bas de page 1 concernant l'absence des régions dans ce pays;

j. à l'annexe 2 au Règlement intérieur, intitulée «Clé de répartition par pays des sièges de titulaires en commission», introduire une nouvelle note de bas de page pour l'Arménie, libellée comme suit «L'Arménie pourrait souhaiter désigner un Représentant (L) à la Commission permanente et un membre, au choix, dans trois des quatre commissions statutaires»;

k. à l'annexe 2 au Règlement intérieur, intitulée «Clé de répartition par pays des sièges de titulaires en commission», remplacer à la fin du point 5 «... des quatre commissions statutaires (L et R)» par «... des quatre commissions statutaires (L ou R)»;

l. à l'annexe 3 au Règlement intérieur, dans la procédure d'élection du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du CPLRE, amender comme suit le point 5 intitulé «Procédure au sein du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe»:

«a. Le Congrès procédera à l'élection;

b. le vote aura lieu au scrutin secret. Deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin;

c. si, après le premier tour du scrutin, aucun des candidats ne recueille la majorité absolue des suffrages des représentants et suppléants effectivement désignés au Congrès par les autorités officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès, l'élection est au deuxième tour, acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, préférence est donnée à la candidate, s'il y en a une, et ensuite au candidat le plus âgé;

d. tout bulletin de vote permettant d'identifier clairement la volonté du votant en faveur d'un(e) des candidat(e)s sera considéré comme valide.»

1. Discussion par le Congrès et adoption le 6 juin 2002, 3^e séance (voir Doc. CG (9) 4, projet de résolution présenté par M. H. Skard, rapporteur).

2. Au 6 juin 2002, cette disposition s'applique à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et au Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe.